
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 11	Séance du 20 octobre 2023
<u>Présents :</u> 7	L'an deux mille vingt-trois et le vingt octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 20 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de <u>Sont présents:</u> Odette CHAIGNEAU, Philippe GEORGES, Philippe CHUPEAU, Michel VANHOLDERBEKE, Yaël REY, Monique GAUFFRE, Ludovic GUIONIE
<u>Votants:</u> 7	<u>Représentés:</u> <u>Excuses:</u> André GABARD, Marie-Thérèse CRESTIA, Carine DUFOUR, Charlène SURGET <u>Absents:</u> <u>Secrétaire de séance:</u> Monique GAUFFRE

Objet : DENOMINATION DE VOIES - DE 2023 44

Madame le Maire fait remarquer au Conseil Municipal qu'une nouvelle impasse a été créée sur la ZAE des Graules et qu'elle n'a pas été nommée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide qu'elle sera nommée « Impasse des Rainettes ».

Objet : CONVENTION ADHESION MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) - DE 2023 45

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°024-282400027-20220701-07 du conseil d'administration du CDG24 du 01/07/2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation ;

Madame le maire expose ce qui suit :

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Un nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire a été expérimenté dans la fonction publique entre 2018 et 2021. Forte de son succès, la médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre réglementaire, qui s'appliquera aux litiges suivants :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont cependant le choix d'adhérer ou non au dispositif, puisque la loi confie cette compétence aux centres de gestion en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En l'occurrence, le CDG24 a adopté un modèle de convention que les collectivités pourront signer, après l'avoir approuvée par délibération, si elles souhaitent adhérer au dispositif. Le coût de ce dispositif est détaillé à l'article 6 de la convention.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de la MPO sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, sans limitation de durée.

APPROUVE la convention d'adhésion à conclure avec le CDG24.

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

Objet : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA ZAE DES GRAULES A PARTIR DU 1ER DECEMBRE - DE 2023 46

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuera également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable, à certaines heures et à certains endroits, il ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou parti de la nuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide que l'éclairage public sera interrompu de 22H30 à 6H, un réverbère sur deux sur la ZAE des Graules,
- Charge Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés.

Objet : CESSION DE PARCELLES DU DEPARTEMENT A LA COMMUNE A TITRE GRACIEUX - DE 2023 47

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la cession par le Département de terrains suite à l'aménagement de la D709 dans le cadre de la liaison Bergerac-Mussidan.

Une remise d'ouvrage est nécessaire, cette cession gracieuse concerne 75 parcelles à savoir :

Section	N° parcelle	Lieu dit	Contenanc e
ZA	204	Le Pic Nord	57ca
	214	Le Pic Nord	16ca
	215	Le Pic Nord	8ca
	227	La Lance	23ca
ZE	152	Le Treillou	1a21ca
	154	Le Treillou	12a85ca
	157	Le Treillou	1a20ca
	192	Petite Fontaine	3a58ca
	218	Claud des Prades	1a07ca
ZH	79	Bas Tresseroux	29ca
	81	Abbaye	17ca
	93	Haut Tresseroux	2a80ca
	95	Haut Tresseroux	9a40ca
	101	Haut Tresseroux	40ca

	120	Bas Tresseroux	8a00ca
ZI	61	Le Tillet Est	90ca
	67	Le Tillet Est	43ca
	80	Le Tillet Est	3a20ca
ZK	83	Le Petit Tillet Nord	11a10ca
	96	Le Petit Tillet Nord	6a20ca
WE	22	L'Homme Mort	8a16ca

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer l'acte administratif correspondant.

Objet : FETES ET CEREMONIES - DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 - DE 2023 48

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 fixe la liste des pièces exigées par le comptable public à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques ;

Considérant la demande de la Trésorerie de Ribérac faite à la collectivité de préciser les principales caractéristiques des dépenses imputées au compte 6232 " fêtes et cérémonies " ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE d'imputer sur le compte 6232 " fêtes et cérémonies ", les dépenses suivantes, dans la limite des crédits ouverts :

- gerbes commémoratives,
- bouquets décès et mariages,
- traiteur,
- feux d'artifices
- cadeaux fin d'année des employés,
- Noël de l'école,
- Repas des aînés,

D'une manière générale les services, les achats ayant trait aux fêtes et cérémonies pour les cérémonies officielles, les inaugurations, les vœux du Maire.

Objet : PROJET D'ALIENATION DE CHEMINS RURAUX AU "TILLET" - DE 2023 49

Mr GEORGES Philippe est sorti lors de cette décision.

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'intention de Monsieur GEORGES Philippe d'acheter un tronçon de chemin rural n°26 à "Le Tillet".

Le chemin rural longe la parcelle de la section ZK n° 98 et se termine sur la parcelle de la section ZK n°131. Ces deux parcelles sont la propriété de Monsieur GEORGES Philippe.

Monsieur GEORGES Philippe a donc demandé à la commune de lui céder une partie de l'assiette (35.10m en partant de la parcelle 131) de ce chemin rural.

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'intention de Monsieur et Madame DUFRAISSE Alain d'acheter un tronçon de chemin au " Tillet" se situant entre les parcelles de la section ZI n°41 et n°54 ; ces deux parcelles étant sa propriété.

Monsieur et Madame DUFRAISSE Alain ont donc demandé à la commune de leur céder ce tronçon pour une surface de 74a.

Objet : QUESTIONS DIVERSES

- CIA : prime exceptionnelle pour les employés communaux

- Radiateurs de la maison des Instituteurs : attente de la prim Rénov en janvier 2024 pour une aide financière.
- Décoration du mur de la Place de la Mairie : Achat de panneaux + peintures (longueur 5m x 2.50 de hauteur).

Budget total environ 500 €.

La peinture sera réalisée par Monsieur Daniel PAGNON, club de dessin à St Médard de Mussidan.

- Achat poste à souder pour l'atelier municipal.
- Révision liste électorale : proposition de 33 radiations pour perte d'attache à la commune.
- Démarche pour médaille vermeille 30 ans de carrière.
- Carte accélération ENR : dates proposées du 16 au 17 novembre 2023 à 15h15.
- Déchetterie mobile : SMD3 en text sur la commune.